

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 23 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut conseil des biotechnologies peut s'autosaisir pour donner un avis sur l'éventuelle nécessité de ce type d'interdiction. Le Comité de surveillance biologique du territoire peut saisir le Haut conseil des biotechnologies et apporter des éléments de nature à provoquer de nouvelles évaluations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît en effet nécessaire que le Haut conseil et le Comité de surveillance biologique puissent s'autosaisir sur ces questions.